

NOTE D'INFORMATION – BARRE ANTI-ENCASTREMENT

Rappel Newsletter

La série 03 du règlement 58 entrée en vigueur le 18 Juin 2016 impose à toutes les entités et tous les systèmes installés sur véhicule d'être conformes, suivant cette dernière évolution du texte au plus tard le 01 Septembre 2021.

Les nouvelles exigences sont:

- Effort de résistance augmentés (presque doublés)
- Dimensions des barres (ou dispositif de protection) augmentées
- Cotes d'installation revues (garde au sol abaissée, ...)
- Introduction de cotation d'installations spécifiques
- ...

Le contexte

Suites aux divers échanges entre experts au sein des groupes réglementaires ceux-ci ont présentés des documents ayant pour objet d'introduire dans le Règlement n° 58 de l'ONU des exigences plus strictes concernant les dispositifs de protection arrière.

Après proposition de textes, amendements et clarifications, la série 03 du règlement ONU No 58 à été publié avec une date d'entrée en vigueur au 18 juin 2018

La Série 03 du Règlement 58

Entrée en vigueur

A partir de la date d'entrée en vigueur, il est possible d'obtenir l'homologation d'une entité ou d'un véhicule suivant la série 03.

A compter du 1er Septembre 2019, la délivrance des nouvelles homologations d'entité ou de véhicule pourra se faire uniquement suivant la série 03.

Les extensions suivant la série 02 seront encore possible jusqu'au 1er septembre 2021.

A partir du 1er Septembre 2021, les extensions en série 02 ne seront plus possibles en vue de l'obtention d'une Fiche de Communication.

En conséquence ; il est impératif d'obtenir des homologations partielles d'installation véhicule suivant le règlement 58R-03 ainsi que la réception par type véhicule avant la date butoir de Septembre 2021.

Disposition Technique :

Des modifications majeures sont introduites aux dispositions existantes suivant la série 02 à savoir :

- Section minimale de la traverse portée à 120 mm
- Introduction d'une notion de surface minimale de la traverse
- Modification des valeurs minimales de garde au sol
- Introduction d'une notion d'angle de fuite selon les cas d'installation
- L'augmentation de la résistance de la traverse portée à 18 tonnes au niveau des supports et 10 tonnes au centre et en latéral
- Une notion de déformation en hauteur est introduite
- Une valeur de retrait par rapport au hors tout arrière réduite pour certains cas

Impact à prévoir :

- La plupart des dispositifs existants ne sont plus éligibles à une conformité suivant le nouveau texte
- La résistance du châssis du véhicule entre en considération dans la validation du dispositif complet
- Les modes d'installations des dispositifs sur véhicules peuvent ne plus être couvert par les nouvelles dispositions
- ...

En conséquence il est fort probable que l'ensemble des systèmes soit à revoir, reconcevoir et à réadapter aux nouvelles prescriptions

A cet effet, VEHOREC se propose de vous accompagner avec une solution complète (ou partielle à votre convenance) pour :

- L'analyse et l'évolution de vos solutions actuelles
- Le développement et la modification de vos solutions actuelles en conformité avec les prescriptions en vigueur
- L'évaluation par calcul (élément fini) + protocole de corrélation des nouvelles solutions actuelles
- Le prototypage de vos systèmes pour essai
- Les essais complets
- L'homologation complète avec le laboratoire de votre choix (essai, calculs, validation, ...)
- ...